

# VD\_OMNI GE.2008.0198 vom 29. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_GE.2008.0198](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_GE.2008.0198)

FR: VD\_OMNI GE.2008.0198 du 29 décembre 2009

IT: VD\_OMNI GE.2008.0198 del 29 dicembre 2009

## Regeste

AX. \_\_\_\_\_, AY. \_\_\_\_\_ c/Direction de l'état civil Service de la population | Procédure préparatoire de mariage déclarée irrecevable, au motif que l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale des fiancés ne sont pas établies. Après avoir entendu les explications des recourants, le tribunal considère qu'il n'existe plus de doutes sérieux quant à l'identité du fiancé (une confusion avec un frère décédé étant levée). En revanche, une incertitude quant à l'identité de la fiancée subsiste. Des mesures d'investigations complémentaires pourraient toutefois la lever. Décision annulée et renvoi du dossier pour complément d'instruction.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé en temps utile, selon les formes prescrites par la loi, le recours est formellement recevable, de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond (art. 95, 79 et 99 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]).

### E. 2

Le litige porte sur la question de savoir si c'est à juste titre que l'autorité intimée a déclaré irrecevable la procédure préparatoire de mariage introduite par les recourants.

### E. 3

[...] Art. 65 – Déclarations 1 Les fiancés déclarent devant l'officier de l'état civil: a. que les données figurant dans la demande et les documents présentés sont à jour, complets et exacts; b. qu'ils ne sont pas placés sous tutelle; c. qu'ils ne sont pas parents en ligne directe, ni frère et sœur germains, consanguins ou utérins, que la parenté repose sur la descendance ou l'adoption; d. qu'ils n'ont pas contracté de mariage ou de partenariat enregistré antérieurs non dissous. 2 [...] Art. 66 – Examen de la demande 1 L'office de l'état civil effectue l'examen prévu à l'art. 16. 2 Il examine en outre: a. si la demande a été présentée en la forme requise; b. si les documents et déclarations nécessaires sont joints; c. si la capacité matrimoniale des deux fiancés est établie (art. 94 CC: identité, majorité, capacité de discernement; le cas échéant, consentement du représentant légal); d. si aucun empêchement au mariage n'existe (art. 95, 96 CC et 26 LPart: absence d'empêchements liés à la parenté ou à l'existence d'un mariage ou d'un partenariat antérieurs non dissous). b) Si l'un des fiancés ou futurs partenaires enregistrés n'est pas de nationalité suisse, les documents de la procédure préparatoire sont soumis à l'examen de l'autorité de surveillance en matière d'état civil (art. 16 al. 6 OEC et 11 de la loi vaudoise du 25 novembre 1987 sur l'état civil [LEC; RSV 211.11]). L'examen de l'authenticité des documents étrangers par la représentation suisse compétente peut être ordonné par l'autorité de surveillance, si des raisons le justifient, notamment en cas de doutes quant à l'authenticité des documents ou de

soupçons de fraude documentaire (art. 12 LEC et 6 du règlement d'application du 10 janvier 2007 de la LEC [RLEC; RSV 211.11.1]). L'Office fédéral des migrations (ci-après: l'ODM) a dressé à cet égard une liste des Etats dans lesquels il existe un fort risque de fraude documentaire (cette liste figure en annexe de la directive no 212.1/2005-01242/04 du 1<sup>er</sup> décembre 2005). Le Bangladesh figure dans cette liste. c) L'Office fédéral de l'état civil a émis le 30 septembre 1998 une circulaire (la circulaire no 98-09-03) destinée aux représentations suisses à l'étranger et aux autorités cantonales de surveillance, qui porte notamment sur la question de la vérification de l'authenticité des documents d'état civil étrangers. On en extrait le passage suivant (chiffre 321): "Vérification de la véracité du contenu de documents d'état civil Dès qu'elle a été chargée par l'autorité interne de (faire) vérifier des documents d'état civil étrangers, la représentation entreprend sans délai les démarches qu'elle estime les plus opportunes au vu de l'ensemble des circonstances. Nota bene: si la vérification des documents est demandée dans le cadre de la procédure préparatoire du mariage, l'autorité cantonale de surveillance rendra au besoin attentif l'office de l'état civil en charge de la procédure au fait que les investigations prennent passablement de temps afin que celui-ci puisse à son tour donner une information adéquate aux fiancés. La représentation peut délivrer une attestation au sens de l'article 29 RSDC [règlement du 24 novembre 1967 du Service diplomatique et consulaire suisse; RS 191.1] elle-même. Le plus souvent, elle confiera toutefois ces investigations à un tiers de confiance, au bénéfice de l'expérience pratique et juridique requise du fait de la complexité et du caractère délicat de ces affaires ainsi que de sa dotation de personnel restreinte. Le mandat pourra être attribué à l'avocat-conseil de la représentation. La représentation lui remettra les documents à vérifier, fournira les exécution de son mandat [...]. Elle le renseignera sur le but du mandat qui est de vérifier les données consignées dans le documents à examiner (notamment l'identité des personnes concernées, les date et lieu de survenance des faits d'état civil documentés). [...]"

#### **E. 4**

En l'espèce, l'autorité intimée a retenu dans sa décision que l'identité, les données personnelles et la capacité matrimoniale des fiancés n'étaient pas établies. Elle s'est fondée sur les rapports d'expertise établis par les avocats de confiance mandatés par la représentation suisse à Dhaka. a) Le premier expert a relevé dans son rapport que AX. \_\_\_\_\_ serait connu dans son pays sous l'identité d'Abdul Awal et serait le neveu d'F. \_\_\_\_\_, mentionné comme étant le père de AY. \_\_\_\_\_ dans l'acte de naissance de cette dernière. Il s'est fondé sur les déclarations d'un certain Delwar Hossein (rapport p. 2: "He further informed the lawyer that AX. \_\_\_\_\_, which is not his actual name, is the nephew of F. \_\_\_\_\_ and his real name is Abdul Awal..."). En procédure et dans ses écritures, le recourant a expliqué que ce dernier l'avait certainement confondu avec son frère Abdul Awal, décédé dans un hôpital de Frankfurt en 1998. Il a produit à cet égard le certificat de décès de son frère. Il a en revanche reconnu qu'il était bien le neveu d'F. \_\_\_\_\_ et que par conséquent AY. \_\_\_\_\_ était sa cousine. Les explications du recourant sont plausibles et cohérentes. Elles sont par ailleurs confortées par le fait qu'aucune des autres personnes rencontrées par les experts n'a mentionné ce problème d'identité. M. G. \_\_\_\_\_, fils d'F. \_\_\_\_\_, a au contraire confirmé au second expert que AX. \_\_\_\_\_ et Abdul Awal étaient bien ses cousins et que ce dernier était décédé (rapport p. 6 et 7: "Mr. Awal used to be his cousin and he passed away. Further he said that Mr. AX. \_\_\_\_\_ is also his cousin.") Au regard de ces éléments, le tribunal considère qu'il n'existe plus de doutes sérieux quant à l'identité du fiancé. b) Le second expert a relevé dans

son rapport que AY. \_\_\_\_\_ serait mariée au Bangladesh depuis environ quinze ans avec un certain M. Awal. Il s'est fondé sur les déclarations de Mme Alam Ara Begum, M. BX. \_\_\_\_\_ et Mme Kona. A l'audience, la recourante a exposé qu'elle avait entretenu au Bangladesh une relation avec Abdul Awal (Michael Awal après sa conversion au christianisme) mais qu'elle ne s'était pas marié avec lui. Le couple a eu un enfant: BY. \_\_\_\_\_, né en \*\*\*\*\*. Ils ont certainement caché le fait qu'ils n'étaient pas mariés pour éviter des représailles. La recourante a du reste dû quitter le pays pour ce motif. Il est dès lors plausible que les personnes entendues par le second expert aient cru que la recourante et Abdul Awal étaient mariés, puisqu'ils avaient un enfant. En outre, on relève que le premier expert n'a émis aucune réserve sur le célibat de la recourante. Au regard de ces éléments, le tribunal considère qu'il n'existe plus de doutes sérieux quant à la capacité matrimoniale de la fiancée. c) Les deux experts ont relevé dans leurs rapports qu'F. \_\_\_\_\_ n'était pas le père de la recourante, contrairement à ce qui figurait dans l'acte de naissance de cette dernière. Le premier expert s'est fondé sur les déclarations d'F. \_\_\_\_\_ lui-même ("The lawyer went there and met F. \_\_\_\_\_ who admitted to the lawyer that AY. \_\_\_\_\_ was not his daughter"). A l'audience, la recourante a expliqué avoir eu un contact téléphonique avec son père qui lui aurait certifié qu'il n'avait pas tenu de tels propos. C'est pour cette raison que les recourants ont requis qu'F. \_\_\_\_\_ soit entendu par un second expert. Celui-ci ne l'a toutefois pas fait. Il en revanche rencontré M. G. \_\_\_\_\_, dit G. \_\_\_\_\_, fils d'F. \_\_\_\_\_, qui a confirmé que la recourante était bien sa soeur. Il est tout à fait possible, comme le suggèrent les recourants, qu'F. \_\_\_\_\_ ait été en colère contre sa fille: non seulement, elle n'a pas voulu du mariage prévu par son père, mais a eu un enfant né hors mariage et de plus avec un non musulman; ces circonstances expliqueraient qu'il ait affirmé à un représentant de l'autorité (d'une autorité étrangère de surcroît) que la recourante n'était pas sa fille. On peut toutefois se demander pourquoi, dans ce cas-là, il a déclaré "solennellement" le contraire dans un document légalisé du 24 janvier 2006, soit avant la visite du premier expert ("declaration marital status", annexe de la pièce 31 du dossier de l'autorité intimée: "I, Md. F. \_\_\_\_\_, ..., do hereby solemnly affirm and declare as follows: ... That AY. \_\_\_\_\_ is my daughter who was born on \*\*\*\*\*..."). Par ailleurs, il est ressorti de l'audience qu'F. \_\_\_\_\_ a effectué lui-même les démarches nécessaires aux fins de recueillir les documents requis au Bangladesh pour le mariage de la recourante. Ces démarches et la déclaration légalisée du 24 janvier 2006 ne s'accordent pas avec les derniers propos tenus par l'intéressé au premier expert. Ainsi, en tout état de cause, il subsiste une incertitude quant à l'identité de la recourante, qu'apparemment des mesures d'investigations supplémentaires pourraient lever. Le dossier sera dès lors renvoyé à l'autorité intimée pour qu'elle ordonne le complément d'instruction suivant: F. \_\_\_\_\_ devra être entendu par un représentant de l'ambassade suisse à Dhaka pour qu'il confirme l'une ou l'autre de ses déclarations; s'il venait à répéter que la recourante est bien sa fille, il devra s'expliquer sur les raisons qui l'ont amené à dire le contraire au premier expert; G. \_\_\_\_\_, dit G. \_\_\_\_\_, devra être entendu par la même occasion pour qu'il confirme qu'il est bien le frère de la recourante.

## E. 5

Les considérants qui précèdent conduisent à l'admission partielle du recours et à l'annulation de la décision attaquée. Le dossier sera renvoyé à l'autorité intimée pour complément d'instruction. Dans ces conditions, l'émolument réduit qui devrait être mis à la charge des recourants peut être en partie compensé avec les dépens partiels, auxquels les recourants peuvent prétendre de la part de l'Etat (art. 91, 99 LPA-VD). Les frais seront ainsi

fixés à 1'000 fr., sans qu'il soit alloué de dépens à l'une ou l'autre des parties.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.